



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 20 rabiaa I 1434 – 1^{er} février 2013

156^{ème} année

N° 10

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Arrêté Républicain n° 2013-28 du 31 janvier 2013, portant déclaration de l'état d'urgence dans tout le territoire de la République..... 482

Ministère de la Justice

Fixation de la date d'effet de l'octroi des indemnités et avantages accordés à un secrétaire d'Etat au profit du premier président de la cour de cassation 483
Attribution de la nationalité tunisienne par voie de naturalisation 483

Ministère de l'Intérieur

Cessation de fonctions de délégués 484

Ministère des Affaires Sociales

Nomination d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche 484

Ministère des Finances

Arrêté du ministre des finances du 22 janvier 2013, relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de micro finance, et leur évolution institutionnelle 484
Création de deux bureaux de contrôle des impôts 489
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société El Bouniène 489
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la régie nationale des tabacs et des allumettes 489

Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la manufacture des tabacs de Kairouan.....	489
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'office des logements du personnel des finances.....	489
Ministère de l'Education	
Nomination d'un chef de service.....	489
Nomination d'un membre au conseil d'établissement du centre national des technologies en éducation.....	489
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination de directeurs des études, vice-doyens.....	489
Nomination de secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	489
Nomination de directeurs des stages.....	490
Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur.....	490
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Décret n° 2013-664 du 28 janvier 2013 , fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'implantation des grandes surfaces et des centres commerciaux.....	491
Ministère de l'Agriculture	
Maintien en activité dans le secteur public.....	496

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté Républicain n° 2013-28 du 31 janvier 2013, portant déclaration de l'état d'urgence dans tout le territoire de la République.

Le Président de la République,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 11 (7),

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, portant organisation de l'état d'urgence et notamment son article 3,

Vu l'arrêté Républicain n° 2012-228 du 31 octobre 2012, portant prorogation de l'état d'urgence dans tout le territoire de la République,

Vu l'avis du président de l'assemblée nationale constituante et du chef du gouvernement et vu l'absence d'objection de leur part quant à la prorogation de l'état d'urgence.

Prend l'arrêté Républicain dans la teneur suit :

Article premier - L'état d'urgence est déclaré dans tout le territoire de la République, et ce, à partir du 1^{er} février 2013 jusqu'au 2 mars 2013.

Art. 2 - Le présent arrêté Républicain sera exécuté et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
Tunis, le 31 janvier 2013.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

Par décret n° 2013-650 du 18 janvier 2013.

Le décret n° 2012-650 du 2 juillet 2012, attribuant à Monsieur Ibrahim Majri, premier président de la cour de cassation, les indemnités et les avantages accordés à un secrétaire d'Etat prend effet à compter du 8 mars 2012.

Par décret n° 2013-651 du 15 janvier 2013.

La nationalité tunisienne est accordée par voie de naturalisation à Messieurs et Mesdames :

1 - Mokhtar Ben Hédi Benlaredj né à l'Abyar (Algérie) le 17-12-1980.

2 - Abdallah Ben Mohamed M'nii né à Hamam-lif le 29-01-1945.

3 - Serge Xavier fils de Nicolas Federoff né à Gabès le 01-01-1932.

4 - Mohamed Ali Ben Belkhir Guennoun né à Tunis le 04-08-1958.

5 - Salah Ben Tahar Ben Mihoub né à Utique le 10-03-1942.

6 - Ibrahim Ben Mohamed Ben Dahmen né à Bizerte le 03-02-1950.

7 - Ahmed Ben Mbarek Jlaïli né à Tunis le 28-01-1962.

8 - Ibrahim Ben Salah Madani né à Tunis le 13-10-1954.

9 - Ali Ben Mahmoud Ibrahim Bounab né à Bargou le 16-03-1952.

10 - Abdelhamid Ben Mbarek Bada né à Tunis le 27-09-1958.

11 - Ali Ben Abderrazek Amouri né à Tunis le 27-08-1968.

12 - Mohamed Nouredine Ben Ahmed Kadi né à La Marsa le 23-08-1965.

13 - Abdessatar Ben Rabeh Bouteraa né à Mejez El Bebb le 08-05-1965 .

14 - Kamel Ben Amor Bounab né à Bargou le 23-01-1959.

15 - Ahmed Ben Tahar Naili né à Tunis le 04-03-1966.

16 - Mounir Ben Midani Rahmoun né à Gafsa le 24-04-1968.

17 - Chokri Ben Ahmed Elmehdi né à Tunis le 25-04-1964.

18 - Rachid Ben Messaoud Ghannai né à Tunis le 26-07-1972.

19 - Mbarek Ben Ahmed Kadi né à La Marsa le 26-06-1962.

20 - Laroussi Ben Elahssan Ben Hedia né à Gammarth le 19-08-1956.

21 - Abdelhamid Ben Touhami Jelaili né à Tunis le 13-10-1953.

22 - Mahmoud Ben Hedi Aouah né à Tunis le 07-12-1971.

23 - Nebil Ben Mohamed Aggoun né à Tunis le 30-11-1960.

24 - Abderrazek Ben Ahmed Grid né à Tunis le 05-12-1958.

25 - Khiareddine Ben Ammar Dahmani né à Dahmani le 23-07-1968.

26 - Abdellatif Ben Mohamed Ben Mouhoub né à Utique le 05-05-1956.

27 - Mohamed Ben Tijani Midassi né à Tunis le 06-08-1972.

28 - Khmais Ben Tijani Midassi né à Tunis le 17-05-1976.

29 - Khaled Ben Mohamed Jouayhia né à Tunis le 15-07-1984.

30 - Hédi Ben Ahmed Moulai Kankar né à Rédeyef le 01-01-1963.

31 - Béchir Ben Abdelghani Hamida né à Siliana le 24-09-1960.

32 - Mohamed Ben Tahar Hadj Said né à Lyon (France) le 07-03-1960.

33 - Tahar Ben Mohamed Chegrouche né à Annaba (Algérie) le 01-07-1950.

34 - Abdelmajid Ben Abdelkader Bassat né à Casablanca (Maroc) le 17-10-1959.

35 - Mohamed Ben Mohamed Bassou né à Fès (Maroc) le 20-01-1955.

36 - Younès Ben Mouha Bahou né à Salé (Maroc) le 10-07-1977.

37 - Mohamed Ben Abdelkader Kohen né à Fès (Maroc) le 25-08-1973.

38 - Ismail Ben Mohamed Gouider né au Maroc le 01-02-1962.

39 - Abdelmajid Ben Mounib Akoum né au Liban le 17-08-1967.

40 - Azzedine Ben Othmen Ibrahim né à Alep (Syrie) le 04-02-1964.

41 - Abdrahmen Ben Majid Errabii né en Iraq le 01-07-1929.

42 - Pierre Guy fils de Guy Mazaud né en France le 12-07-1982.

43 - Hassen Ben Mohamed Ktata né à Sfax le 25-06-1966.

44 - Salah Ben Ali Jarboui né à Sakiet Ezzit le 30-03-1944.

45 - Micheline Clémence fille de Léon René Gautier née à Salambo le 31-03-1939.

46 - Helga Ingrid fille de Franz Nelles née en Allemagne le 29-04-1950.

47 - Joséphine fille de Richard Vella née à Malte le 08-06-1957.

48 - Slah Ben Hachmi Ben Hadid né au Krib le 04-12-1954.

49 - Sabiha Bent Abdelkader Dali Ali née à Hidra (Algérie) le 30-04-1970.

50 - Fiorenzo fils de Remo Giacomazzi né à Cittadella (Italie) le 18-08-1964 .

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 25 janvier 2013.

Il est mis fin aux fonctions de délégués, à compter du 8 novembre 2012, Messieurs :

- Mohamed Rached Néji délégué de Bousalem gouvernorat de Jendouba,

- Habib Faïdi délégué de Tabarka gouvernorat de Jendouba,

- Faouzi Moueddab délégué de Msaken gouvernorat de Sousse,

- Youssef Zlama délégué d'El Haouaria gouvernorat de Nabeul.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret n° 2013-652 du 25 janvier 2013.

Madame Samia Lamti épouse Ghachem, administrateur conseiller du service social, est chargée des fonctions de secrétaire général à l'institut national du travail et des études sociales.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 22 janvier 2013, relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de micro finance, et leur évolution institutionnelle.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, relatif à l'organisation des associations,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance et notamment ses articles 12, 14, 15, 25, 26, 28 et 29,

Vu le décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la micro finance.

Arrête :

Titre premier

De l'agrément pour l'exercice de l'activité de micro finance

Article premier - L'exercice de l'activité de micro finance est soumis à un agrément délivré par le ministre des finances sur avis de l'autorité de contrôle de la micro finance.

La demande d'agrément, pour l'exercice de l'activité de micro finance, est adressée sous pli recommandé avec accusé de réception à l'autorité de contrôle de la micro finance ou déposée auprès de son bureau d'ordre contre récépissé.

Art. 2 - Le dossier de la demande d'agrément comporte, pour les institutions de micro finance constituées sous forme associative, les pièces suivantes :

- un exemplaire de l'avis de la constitution de l'association dans le Journal Officiel de la République Tunisienne,

- les pièces justifiant la constitution de la dotation associative,

- l'extrait du casier judiciaire de chacun des membres du comité de direction et du directeur exécutif,

- une copie des statuts et du règlement intérieur,

- une copie du manuel des procédures,

- les curriculum vitae des membres du comité de direction et du directeur exécutif,

- une étude de faisabilité sous forme de plan d'affaires établi sur une période de cinq (5) ans, faisant ressortir notamment :

- les conditions de l'équilibre financier prenant en considération l'état de marché et incluant un descriptif détaillé des charges et des produits,

- les états financiers prévisionnels,

- les moyens humains et matériels.

Le demandeur de l'agrément doit présenter une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des pièces constituant le dossier de la demande d'agrément.

Art. 3 - Le dossier de la demande d'agrément comporte, pour les institutions de micro finance constituées sous forme de sociétés anonymes, les pièces suivantes :

- un extrait du registre du commerce et un exemplaire du Journal Officiel de la République Tunisienne contenant l'avis de la constitution de la société,

- le certificat de souscription du capital,

- une fiche de renseignement de chaque actionnaire détenant plus de 2% du capital avec indication du montant souscrit,

- l'extrait du casier judiciaire au nom de chacun des membres du conseil d'administration et du directeur général, ou des membres du directoire et des membres du conseil de surveillance, ou son équivalent dans le pays de résidence pour les administrateurs non résidents,

- une copie des statuts,

- une copie du manuel des procédures,

- les curriculum vitae des membres du conseil d'administration et du directeur général ou des membres du directoire et des membres du conseil de surveillance,

- une étude de faisabilité établie sous forme de plan d'affaires sur une période de cinq (5) ans, faisant ressortir notamment :

- les conditions de l'équilibre financier prenant en considération l'état de marché et incluant un descriptif détaillé des charges et des produits,

- les états financiers prévisionnels,

- les moyens humains et matériels.

Le demandeur de l'agrément doit présenter une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des pièces constituant le dossier de la demande d'agrément.

Art. 4 - Le ministre des finances accorde un accord de principe d'octroi d'agrément sur la base d'un rapport de l'autorité de contrôle de la micro finance et accorde l'agrément après libération au moins du capital minimum ou paiement au moins de la dotation associative minimale et visite des locaux par les services de l'autorité de contrôle de la micro finance.

L'autorité de contrôle de la micro finance transmet la décision du ministre des finances au demandeur de l'agrément dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de communication de tous les renseignements exigés.

Le démarrage effectif de l'activité de micro finance par l'institution ne peut avoir lieu qu'après son obtention de l'agrément du ministre des finances.

Titre 2

De l'agrément collectif de l'union et de ses membres

Art. 5 - Le ministre des finances accorde à l'union telle que prévue par l'article 28 du décret-loi n° 2011-117 et à tous ses membres un agrément collectif, cet agrément couvre l'union et l'ensemble des institutions de micro finance qui lui sont affiliées. Dans ce cas, l'agrément propre à chaque institution de micro finance devenue membre d'une union devient caduc.

Le dossier de la demande d'agrément collectif de l'union doit comporter, en plus des documents prévus par l'article 2 du présent arrêté et relatifs à l'union, les statuts des membres qui lui sont affiliés, copie des agréments obtenus dans le cadre de l'exercice de l'activité de micro finance et toute précision relative aux relations financières entre l'union et ses membres.

Art. 6 - L'affiliation d'une institution de micro finance à une union est soumise à une autorisation préalable du ministre des finances après avis de l'autorité de contrôle de la micro finance. A cette fin, l'union introduit auprès de l'autorité de contrôle de la micro finance une demande comportant :

- les états financiers consolidés de l'union prenant en considération la nouvelle institution et ce, pour l'année de la présentation de la demande et pour l'année qui la précède,

- une analyse de l'impact économique, financier et organisationnel de cette affiliation sur l'union,

- un exemplaire de la demande de retrait d'agrément de l'institution de micro finance voulant s'affilier à l'union,

- une demande d'extension de l'agrément collectif.

Lorsqu'une institution de micro finance veut s'affilier à une union et se voit opposer un refus de la part des unions existantes, l'autorité de contrôle de la micro finance peut inviter les unions à examiner les conditions d'affiliation de cette institution.

Art. 7 - Toute désaffiliation d'une institution de micro finance d'une union la prive de l'agrément collectif délivré à l'union.

La désaffiliation à l'initiative d'un affilié ou d'une union est soumise à l'approbation du ministre des finances après avis de l'autorité de contrôle de la micro finance qui traite cette demande selon que l'institution de micro finance veut s'affilier à une autre union ou opérer de manière autonome.

L'avis de l'autorité de contrôle de la micro finance précise :

- la désaffiliation d'une institution de micro finance et son affiliation concomitante à une autre union,

- ou la possibilité pour l'institution de micro finance de bénéficier à la date de sa désaffiliation d'un agrément individuel,

- ou l'impossibilité pour l'institution de micro finance de bénéficier d'un nouvel agrément, et doit cesser immédiatement son activité financière et limiter ses opérations à celles nécessaires à la liquidation de l'activité de microcrédit et, le cas échéant, aux autres activités autorisées, et ce, pour une période ne

dépassant pas une année pouvant être prorogée par autorisation de l'autorité de contrôle de la micro finance, dans ce cas, les règles de solidarité financière au sein de l'union continuent de s'appliquer jusqu'à clôture des opérations de liquidation.

Titre 3

Autres opérations soumises à agrément

Chapitre 1

La fusion

Art. 8 - La fusion de deux ou plusieurs institutions de micro finance constituées sous forme associative, s'opère par création d'une institution de micro finance nouvelle sous forme associative.

La fusion entraîne la dissolution sans liquidation des institutions de micro finance fusionnées et le transfert de leurs actifs et de leurs passifs à l'institution de micro finance créée.

Art. 9 - La fusion entre deux ou plusieurs institutions de micro finance est soumise à l'agrément du ministre des finances après avis de l'autorité de contrôle de la micro finance, accordé conformément aux modalités d'octroi d'agrément à une nouvelle institution de micro finance.

Le dossier de la demande d'agrément comporte, outre les éléments prévus à l'article 12 du décret-loi n° 2011-117 et l'article 2 ou à l'article 3 du présent arrêté selon la forme juridique des institutions de micro finance concernées par la fusion :

- le dossier de la fusion,

- la décision de l'assemblée générale de chaque institution de micro finance fusionnée, approuvée en des termes identiques,

- le bilan prévisionnel de clôture de chaque institution de micro finance fusionnée et le bilan prévisionnel d'ouverture de l'institution de micro finance créée.

La fusion devient effective au jour de l'obtention du nouvel agrément par le ministre des finances qui procède simultanément au retrait d'agrément des institutions de micro finance fusionnées.

Art. 10 - Le dossier de fusion des institutions de micro finance créées sous forme associative comporte les documents relatifs aux éléments suivants :

- les motifs, buts et conditions de la fusion envisagée,

- la dénomination, la forme, la nationalité, l'activité et le siège social de chaque institution de micro finance concernée par la fusion,

- la situation des actifs et des passifs dont la transmission totale est prévue,

- l'évaluation financière et économique de l'institution de micro finance faite par un expert comptable ou un commissaire aux comptes,
- la détermination de la méthode retenue pour l'évaluation et les motifs du choix effectué,
- la date de la dissolution et celle de la fusion,
- la détermination des droits éventuels des salariés et des dirigeants.

Chapitre 2

La filialisation

Art. 11 - La filialisation telle que prévue par l'article 26 du décret-loi n° 2011-117 intervient soit dans une institution de micro finance créée à cet effet ou dans une institution de micro finance existante. Cette opération est soumise à l'agrément du ministre des finances après avis de l'autorité de contrôle de la micro finance.

Art. 12 - Lorsque la filialisation intervient dans une institution de micro finance créée à cet effet, le dossier de demande d'agrément est déposé auprès de l'autorité de contrôle de la micro finance comportant, outre les éléments prévus à l'article 2 ou à l'article 3 du présent arrêté selon la forme juridique de l'institution de micro finance créée à cet effet :

- les conventions de transfert des actifs et des passifs de la ou des institutions de micro finance au profit de l'institution de micro finance créée, prenant effet au jour de l'agrément,
- une demande de retrait d'agrément sans liquidation de l'institution de micro finance ayant filialisé son activité de micro finance, prenant effet à la date du démarrage effectif de l'activité de l'institution de micro finance créée à cet effet.

L'institution de micro finance dont l'agrément a été retiré cesse immédiatement toute activité de micro finance, les contrats en cours étant obligatoirement transférés à l'institution de micro finance créée à cet effet.

Art. 13 - Lorsque la filialisation intervient dans une institution de micro finance existante, l'institution de micro finance ayant filialisé son activité de micro finance demande un retrait d'agrément pour l'exercice de l'activité de micro finance sans liquidation, et présente conjointement un dossier d'agrément pour l'opération de filialisation dans l'institution de micro finance existante et bénéficiaire de la filialisation.

Le dossier d'agrément comporte les documents suivants :

- les états financiers prévisionnels après réalisation de l'opération,
- la justification de l'opération,

- une analyse économique, financière et sociale des conséquences de l'opération notamment en termes de positionnement sur le marché, de produits financiers et d'emploi au sein de l'institution,

- les contrats ou projets de contrat organisant l'opération, lorsque le contrat est déjà signé, une clause doit prévoir qu'il ne peut prendre effet qu'après agrément du ministre des finances.

Le retrait d'agrément de l'institution de micro finance ayant filialisé son activité prend effet à la date de l'agrément de l'opération de filialisation par le ministre des finances.

Chapitre 3

Les opérations sur capital et actifs

Art. 14 - Toute opération d'acquisition de parts dans le capital d'une institution de micro finance telle que prévue à l'article 14 du décret-loi n° 2011-117 est soumise à agrément du ministre des finances.

Le demandeur d'agrément dépose un dossier à l'autorité de contrôle de la micro finance, comportant :

- une lettre de l'investisseur justifiant les raisons de l'acquisition des parts,
- une copie de la pièce d'identité ainsi que l'extrait du casier judiciaire pour les personnes physiques actionnaires à titre individuel,
- l'extrait du registre de commerce, les statuts, les états financiers certifiés au titre des trois derniers exercices, et ce lorsque l'investisseur est une personne morale.

Lorsque la prise de participation le porte à un niveau lui conférant le contrôle de l'institution de micro finance ou lui conférant dans les faits une position d'actionnaire de référence, le demandeur fournit tout renseignement additionnel sur :

- son expérience en matière bancaire, financière et en micro finance,
- sa stratégie d'investissement,
- ses compétences techniques et les ressources humaines dont il s'engage à faire profiter l'institution de micro finance.

L'autorité de contrôle de la micro finance demande tout renseignement additionnel, notamment lorsque la structure de gouvernance de l'investisseur ou bien l'origine de ses fonds n'est pas clairement établie.

Art. 15 - En cas de réduction du capital, l'institution de micro finance soumet un dossier à l'autorité de contrôle de la micro finance pour l'obtention de l'agrément, comportant :

- les états financiers prévisionnels après réduction du capital,

- toute explication justifiant cette réduction,
- la décision du conseil d'administration proposant la réduction du capital.

Art. 16 - L'institution de micro finance soumet à l'autorité de contrôle de la micro finance un dossier d'agrément pour toute opération dont il peut résulter une cession d'une part importante de son actif pouvant entraîner un changement dans sa structure financière ou dans l'orientation de son activité.

Est considérée comme une cession d'une part importante :

- toute cession ou mise en location-gérance de plus du tiers des agences ou succursales,
- toute cession de plus du tiers de la valeur du portefeuille de crédit.

La règle s'applique aussi lorsque la cession est étalée sur une période n'excédant pas deux années, ou qu'elle fasse l'objet de plusieurs opérations.

Le dossier d'agrément comporte les documents prévus à l'article 13 du présent arrêté.

Chapitre 4

L'ouverture ou la fermeture d'agences ou de succursales

Art. 17 - L'institution de micro finance qui désire ouvrir de nouvelles agences ou succursales conformément à l'article 15 du décret-loi n° 2011-117, transmet à l'autorité de contrôle de la micro finance un dossier comportant :

- les états financiers prévisionnels de l'institution de micro finance sur trois (3) ans intégrant les nouvelles agences ou succursales,
- un plan d'affaires allégé sur trois (3) ans pour chaque agence ou succursale créée, comportant une étude de marché, un descriptif détaillé des charges et moyens de fonctionnement.

Pour les institutions de micro finance membres d'une union, la demande de l'autorisation est présentée par l'union.

L'autorité de contrôle de la micro finance émet un avis sur l'opération, comportant les justifications nécessaires et transmet le dossier au ministre des finances pour approbation.

L'agrément du ministre des finances pour l'exercice de l'activité de la micro finance vaut autorisation implicite d'ouverture de toutes les agences ou succursales visées expressément au plan d'affaires prévu dans le dossier d'agrément.

Art. 18 - Toutes les agences ou succursales ouvertes au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont considérées comme autorisées. Chaque institution de micro finance envoie à l'autorité de contrôle de la micro finance la liste de ses agences ou succursales incluant la dénomination, l'adresse, le contact téléphonique, le courriel, ainsi que le nom du responsable de l'agence ou succursale.

Art. 19 - L'institution de micro finance informe l'autorité de contrôle de la micro finance de la fermeture de toute agence ou succursale au plus tard un mois après cette fermeture. Elle joint à cette notification toute explication sur les raisons de la fermeture et sur le sort réservé à la clientèle et les contrats de crédit en cours.

Titre 4

Dispositions diverses

Art. 20 - La fusion entre deux ou plusieurs institutions de micro finance constituées sous forme de société anonyme est soumise aux dispositions des articles 408 à 427 du code des sociétés commerciales.

Art. 21 - L'autorité de contrôle de la micro finance transmet la décision du ministre des finances au demandeur de l'agrément ou de l'autorisation aux opérations de la fusion, de la filialisation, des opérations sur capital et actifs et de l'ouverture de nouvelles agences ou succursales, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de communication de tous les renseignements exigés.

Art. 22 - L'autorité de contrôle de la micro finance se réserve le droit d'exiger tout renseignement complémentaire au plan d'affaires lorsqu'elle le juge nécessaire. La demande d'information complémentaire, notifiée par écrit, suspend les délais prévus pour l'agrément du ministre des finances.

L'autorité de contrôle de la micro finance se réserve le droit de rejeter tout plan d'affaires comportant des lacunes impactant négativement et de manière significative les perspectives financières de l'institution de micro finance ou de l'union et de ses membres.

Tout rejet du plan d'affaires par l'autorité de contrôle de la micro finance est motivé. Le refus est notifié à l'intéressé par écrit.

Art. 23 - L'autorité de contrôle de la micro finance précise les dispositions qui doivent être contenues dans le plan d'affaires présenté par l'institution de micro finance.

Art. 24 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre des finances du 25 janvier 2013.

Sont créés, à compter du 1^{er} avril 2013, deux bureaux de contrôle des impôts, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts, au ministère des finances, conformément aux indications ci-après :

N°	Bureau de contrôle des impôts créé	Centre régional de contrôle des impôts en relevant	compétence territoriale	catégorie
1	Douar Hicher	Mannouba	Délégation de Douar Hicher du gouvernorat de Mannouba	Troisième
2	Nafta	Tozeur	Délégations de Nafta et Hezoua du gouvernorat de Tozeur	Troisième

Par arrêté du ministre des finances du 25 janvier 2013.

Madame Jamila Ben Said est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société El Bouniène en remplacement de Madame Fekria Ouali.

Par arrêté du ministre des finances du 25 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Chatti est nommé administrateur représentant le gouvernement au conseil d'administration de la régie nationale des tabacs et des allumettes en remplacement de monsieur Monsef Aouadi.

Par arrêté du ministre des finances du 25 janvier 2013.

Madame Rim Azzouzi est nommée administrateur représentant le gouvernement au conseil d'administration de la manufacture des tabacs de Kairouan en remplacement de monsieur Monsef Aouadi.

Par arrêté du ministre des finances du 25 janvier 2013.

Madame Henda Rjeibia est nommée membre représentant le gouvernement au conseil d'administration de l'office des logements du personnel des finances en remplacement de Madame Monia Ben Hammouda.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret n° 2013-653 du 25 janvier 2013.

Monsieur Ammar Kharchoufi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des concours professionnels des enseignants du cycle primaire à la

sous-direction des concours professionnels des enseignants à la direction des concours professionnels à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 25 janvier 2013.

Monsieur Mehdi Ezzine est nommé membre représentant le ministère de l'éducation au conseil d'établissement du centre national des technologies en éducation.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Par décret n° 2013-654 du 25 janvier 2013.

Monsieur Sami Kamoun, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de directeur des études, vice-doyen à la faculté de médecine de Sfax.

Par décret n° 2013-655 du 25 janvier 2013.

Monsieur Lotfi Bhouri, professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire, est chargé des fonctions de directeur des études, vice-doyen à la faculté de médecine dentaire de Monastir.

Par décret n° 2013-656 du 25 janvier 2013.

Monsieur Younes Ghorballi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences économiques et de gestion de Mahdia.

Par décret n° 2013-657 du 25 janvier 2013.

Madame Leila Guezguez, professeur hospitalo- universitaire en médecine dentaire, est chargée des fonctions de directeur des stages à la faculté de médecine dentaire de Monastir.

Par décret n° 2013-658 du 25 janvier 2013.

Monsieur Abdellatif Gargouri, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de directeur des stages à la faculté de médecine de Sfax.

Par décret n° 2013-659 du 25 janvier 2013.

Les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Beya Miled épouse Mannai	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles de Tunis	Sciences géologiques	24/1/2012
Tarek Ben Nasrallah	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles de Tunis	physique	4/3/2012
Mustapha Haouari	Ecole supérieure des sciences et techniques de la santé de Tunis	Science de la nutrition	18/5/2012
Ahmed Nasraoui	Ecole supérieure des sciences et techniques de la santé de Tunis	Science de la nutrition	18/5/2012
Taoufik Grira	Institut supérieur des sciences humaines de Tunis	Langues, lettres et civilisation arabes	1/6/2012
Taoufik Aloui	Institut supérieur des sciences humaines de Tunis	Langues, lettres et civilisation arabes	1/6/2012

Par décret n° 2013-660 du 25 janvier 2013.

Les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Yasmina Kefi épouse Ghodhbane	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Philosophie	11/1/2012
Latifa Ghoul épouse Lakhdhar	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Histoire	30/1/2012
Amel Fniche épouse Fakhfakh	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Langues, lettres et civilisation Françaises	30/1/2012
Fethi Zouhair Nouri	Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales de Tunis	Sciences économiques	11/2/2012
Mouldi Jelassi	Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales de Tunis	Sciences économiques	11/2/2012
Nabil Ben Fraj	Ecole supérieure des sciences et techniques de Tunis	Génie mécanique	21/1/2012

Par décret n° 2013-661 du 25 janvier 2013.

Messieurs Néjib Hajji et Mehrez Romdhane, maîtres de conférences, sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur en génie chimique à l'école nationale d'ingénieurs de Gabès, à compter du 21 janvier 2012.

Par décret n° 2013-662 du 25 janvier 2013.

Monsieur Kamel Ben Messaoud, maître de conférences, est nommé professeur de l'enseignement supérieur en droit public à la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, à compter du 16 juillet 2012.

Par décret n° 2013-663 du 25 janvier 2013.

Monsieur Slim Besbes, maître de conférences, est nommé professeur de l'enseignement supérieur en droit public à l'institut supérieur des hautes études commerciales de Sfax, à compter du 16 juillet 2012.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Décret n° 2013-664 du 28 janvier 2013, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'implantation des grandes surfaces et des centres commerciaux.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de l'équipement et du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 98-14 du 18 février 1998, relative à l'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter,

Vu la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-50 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 2002-38 du 11 février 2002, relative à l'organisation de la profession du géomètre expert,

Vu la loi n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments, promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution notamment ses articles 10 et 11,

Vu le décret n° 67-391 du 6 novembre 1967, relatif à l'hygiène, la sécurité et l'emploi des femmes et des enfants dans les établissements du commerce, de l'industrie et des professions libérales, tel que modifié et complété par le décret n° 75-240 du 24 avril 1975,

Vu le décret n° 68-328 du 22 octobre 1968, fixant les règles générales d'hygiène applicables dans les entreprises soumises au code du travail,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 75-503 du 28 juillet 1975, portant réglementation des mesures de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par les textes subséquents notamment le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 95-416 du 6 mars 1995, relatif à la définition des missions du contrôleur technique et aux conditions d'octroi de l'agrément, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3219 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de solidarité et Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret n° 2006-1467 du 30 mai 2006, fixant les normes techniques d'accessibilité facilitant le déplacement des personnes handicapées à l'intérieur des bâtiments publics, des espaces, des équipements collectifs, des complexes d'habitation et des bâtiments privés ouverts au public,

Vu le décret n° 2010-1765 du 19 juillet 2010, portant fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'urbanisme commercial,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, relatif à la nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret fixe les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'implantation des grandes surfaces commerciales prévue par les articles 5 bis et 11 bis du code de l'aménagement du territoire et l'urbanisme ainsi que des centres commerciaux au sens du deuxième paragraphe de l'article 10 de la loi n° 2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution.

Art. 2 - Il sera pris en considération, lors de l'octroi de l'autorisation d'implantation des grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux :

- les besoins nationaux en ces surfaces et leur contribution au développement de la dynamique commerciale, le développement régional ainsi que leur importance au niveau social,

- l'existence des fondements de la concurrence et de l'équilibre entre les grandes surfaces et les centres commerciaux,

- la qualité des services rendus et des équipements et leurs impacts sur les équilibres du secteur commercial notamment ceux du petit commerce,

- la préservation de l'environnement, de la sécurité, de la santé, de la protection des terres agricoles,

- la veille à l'intégration du projet avec son environnement urbain et naturel et le respect de la législation et la réglementation spécifique applicable pour certaines zones à l'instar des sites naturels et culturels,

- la limitation de l'occupation du sol à travers la construction verticale prenant en considération les dispositions de l'article 3 du présent décret et la possibilité de réserver et d'aménager des parkings souterrains,

- tenant compte des fondements de l'environnement et sa protection en exploitant les énergies renouvelables et les ratios d'utilisation des énergies substituables produites par rapport à l'énergie consommée et le respect des règles de construction écologique et les ratios des zones vertes réservées à l'intégration du projet dans son environnement naturel.

Chapitre 2

Conditions d'autorisation d'implantation des grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux

Art. 3 - Nonobstant les dispositions de l'article 5 bis du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, l'autorisation d'implantation des grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux,

situés en dehors des zones couvertes par un plan d'aménagement urbain ou à l'intérieur de ces zones, est soumise aux conditions suivantes :

- les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 10 mètres de l'alignement prescrit par rapport aux voies, aux emprises d'ouvrages publics et aux conduites d'eaux,
- les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 10 mètres des limites séparant des propriétés riveraines,
- le pourcentage maximal d'occupation du sol est fixé à 0,4,
- le pourcentage maximal de l'immobilier ne doit pas dépasser la moitié de la surface du terrain 0,5,
- la hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres,
- la réservation de 5 places de stationnement par 100 m² de la surface couverte et l'aménagement et l'équipement des aires de stationnement conformément à la législation en vigueur.

Le promoteur du projet qui s'implante hors du plan d'aménagement urbain est tenu de créer :

- un ruban de verdure autour de trois côtés au moins de la parcelle,
- un espace vert équipé destiné au loisir, à la promenade et au repos,
- un ruban de verdure discontinu autour des bâtiments afin d'intégrer le projet dans son milieu naturel,
- un boisement de rubans et d'espaces aux parkings des voitures dont la superficie totale ne doit pas être inférieure à 10% de la superficie totale y compris les rubans et les espaces verts.

Le promoteur s'engage de fournir l'entretien et s'occupe des espaces verts du projet.

Les espaces réservés au stationnement doivent figurer dans les documents graphiques annexés au dossier de la demande d'autorisation de construction présenté par le demandeur de l'autorisation.

Art. 4 - Il doit être tenu compte, lors de l'implantation des grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux, de l'existence de parcours et d'issues dont les caractéristiques répondant aux systèmes de sécurité et aux normes en vigueur relatives à l'intervention des moyens de sauvetage et de lutte contre les incendies et au branchement au réseau routier public, et assurent une circulation fluide dans le voisinage direct du projet.

Le demandeur d'autorisation est également tenu de construire et d'aménager, à sa charge, les ponts, les ouvrages techniques et les routes nécessaires pour le raccord aux routes avoisinantes en vue de garantir la fluidité de la circulation et la protection routière.

Art. 5 - Sont prises en considération lors de l'étude de la demande d'autorisation d'implantation d'une grande surface commerciale ou d'un centre commercial en dehors des plans d'aménagement urbains, des spécificités géologiques et hydrologiques du site, et du niveau d'exposition du sol aux risques de ruissellement des eaux ainsi que des solutions techniques proposées pour la protection du site d'implantation et des terrains riverains des risques naturels dus à l'implantation du projet.

Art. 6 - Dans le cas d'implantation de la grande surface commerciale ou du centre commercial en dehors du plan d'aménagement urbain, le site du projet doit se prêter à être relié aux réseaux publics d'approvisionnement en eau potable, électricité, gaz, télécommunications et d'assainissement.

En absence d'un réseau d'assainissement, l'immeuble doit se prêter à être assaini par un système alternatif approuvé par les services compétents.

Chapitre 3

Formalités de l'autorisation d'implantation des grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux

Art. 7 - L'étude de la demande d'autorisation d'implantation de la grande surface commerciale et du centre commercial s'effectue en deux étapes :

Le requérant de l'autorisation d'implantation d'une grande surface commerciale ou d'un centre commercial, est tenu de déposer, dans une première étape, un dossier en quinze exemplaires auprès du ministère chargé du commerce, comprenant les pièces suivantes :

1. une demande comprenant les données relatives au requérant de l'autorisation dont notamment le nom et le prénom, la dénomination sociale de l'entreprise, sa forme juridique, le capital et sa structure, la date de sa création, son adresse ou son siège social,
2. un certificat de non faillite datant de moins de trois mois,
3. une copie des statuts pour les personnes morales,
4. une liste des centres et des grandes surfaces commerciales appartenant au demandeur d'autorisation ou l'un des actionnaires dans ses sociétés ou l'un de ses associés,
5. une liste des sociétés appartenant au demandeur de l'autorisation ou à l'un des actionnaires au capital des sociétés lui appartenant ou appartenant à l'un de ses associés,

6. un plan de situation de la parcelle destinée à l'implantation de la grande surface commerciale ou du centre commercial, avec une échelle permettant la détermination de l'emplacement de l'immeuble préparé par un géomètre expert agréé par le ministère chargé de l'équipement et de l'habitat conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

7. un titre de propriété de la parcelle ou une promesse de vente enregistrée à la recette des finances,

8. une attestation de vocation de la parcelle,

9. un avant projet détaillé avec un échelle minimum de 1/200 en précisant avec une couleur différente la surface de vente à l'intérieur de la grande surface commerciale ou du centre commercial,

10. une note de présentation du projet précisant notamment la superficie susceptible d'être exploitée ainsi que les composantes suivantes :

- la surface globale du projet,
- l'enseigne commerciale de la grande surface commerciale à rayons multiples,
- l'espace de la grande surface commerciale :
 - la surface réservée à la vente,
 - la surface réservée aux dépôts et aux locaux techniques,
- la surface réservée à la galerie marchande,
- la surface réservée aux bureaux,
- les allées réservées à la facilitation d'accès handicapés aux magasins et aux parkings,
- la surface réservée aux activités de loisir, de restauration et à l'espace réservés pour les enfants,
- la surface réservée au rassemblement des déchets y compris les déchets d'emballage en fixant un point de rassemblement sélectif des résidus exploité aussi bien par l'espace commercial que par les clients,
- la surface et la capacité d'accueil des aires de stationnements.

Sont considérées comme surfaces réservées à la vente les locaux indépendants à l'intérieur du centre commercial et les espaces situés à l'intérieur de la grande surface commerciale fréquentés par le client pour faire ses courses et comprenant les espaces réservés :

- à l'exposition des produits en vue de la vente,
- aux points de paiement,
- au passage des clients pour effectuer leurs achats,
- au passage des employés pour l'exposition des produits à vendre et la fourniture des services au client.

Ne sont pas considérées comme surfaces réservées à la vente notamment les espaces suivants :

- les entrées à la grande surface commerciale ou au centre commercial tant qu'elles ne contiennent pas des produits exposés à la vente,

- les allées réservées à la circulation de la clientèle dans la galerie marchande tant qu'elles ne contiennent pas des produits exposés à la vente,

- les bureaux, les dépôts, les laboratoires, les ateliers de maintenance et de gestion des produits destinés à la vente non accessibles au public,

- les issues de secours, les équipements sanitaires tels que les vestiaires, les salles de restauration réservées au personnel, les toilettes, les lavabos, les douches et les chambres d'allaitement.

11. Une étude préliminaire, portant sur la circulation des véhicules et des piétons, la capacité d'accueil des routes et des allées ainsi que les scénarios d'aménagement proposés, élaborée par un bureau d'études spécialisé, et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

12. Une étude hydraulique préliminaire élaborée par un bureau d'études spécialisé ou par un expert comprenant notamment :

- les données relatives aux eaux de ruissellement provenant des bassins versants extérieurs et ses répercussions sur le site proposé tenant compte des quantités d'eaux de toutes les fréquences notamment celles de faible quantité (1/50 et 1/100),

- les données relatives à l'évacuation des eaux de pluie provenant des bassins versants relatives à la zone du projet,

- les propositions relatives aux solutions techniques permettant la maîtrise des eaux de ruissellement et leur impact sur l'environnement direct du site du projet,

- un diagnostic du bassin versant accumulant les eaux de ruissellement provenant des bassins intérieurs et extérieurs.

13. Une étude d'impact sur l'environnement, élaborée par un bureau d'études spécialisé ou par un expert, approuvée par l'agence nationale de protection de l'environnement, et ce, conformément à la réglementation en vigueur,

14. Une étude du marché et des répercussions possibles du projet de la grande surface commerciale ou du centre commercial sur l'environnement économique et social, élaborée par un bureau d'études comprenant notamment les éléments suivants :

- Les limites de la zone du projet, le nombre d'habitants, leur pouvoir d'achat et les habitudes de consommation,

- des données sur la zone de chalandise du projet de la grande surface commerciale ou du centre commercial,

- le chiffre d'affaires prévisionnel du projet,

- le volume et les types d'activités commerciales programmées dans la zone d'implantation du projet et leur compatibilité avec le projet de la grande surface commerciale ou le centre commercial,

- le développement de l'activité commerciale et de services dans la zone,

- le nombre d'emplois direct et indirect que le projet est prévu de créer,

- les impacts prévus sur le tissu commercial existant dans la zone.

15. Des attestations délivrées par des services compétents prouvant que le site existant à l'extérieur du plan d'aménagement urbain destiné à l'implantation de la grande surface commerciale ou du centre commercial peut être relié par les différents réseaux publics d'eau potable, d'électricité, de gaz et de télécommunications.

Art. 8 - Les demandes d'autorisation doivent être présentées à la commission nationale de l'urbanisme commercial mentionné par l'article 11 de la loi n° 2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution pour avis dans un délai de 40 jours à compter de la date de fourniture de l'ensemble des documents exigés.

Au vue de l'étude préliminaire du dossier par la commission nationale de l'urbanisme commercial, les services compétents du ministère chargé du commerce notifient au demandeur de l'autorisation, par lettre recommandée avec accusé de réception, le refus dûment justifié de l'autorisation ou la poursuite de l'étude de son dossier dans une deuxième étape, et ce, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret en introduisant, le cas échéant, selon les modifications suggérées dans un délai fixé par la commission nationale de l'urbanisme commercial selon les modifications suggérées.

Dans le cas où le demandeur de l'autorisation n'accompli pas ces modifications dans les délais fixés, la demande est considérée nulle.

Art. 9 - Dans une deuxième étape et dans le cadre de la poursuite de l'étude de sa demande, le demandeur de l'autorisation doit présenter les documents suivants :

- le plan rectifié du projet, le cas échéant, tenant compte des remarques de la commission nationale de l'urbanisme commercial,

- les composantes du projet et la répartition des superficies correspondantes, et ce, des rectifications, le cas échéant, tenant compte des remarques de la commission nationale de l'urbanisme commercial,

- le calendrier d'exécution du projet,

- le titre de propriété du terrain dans le cas où il a été présenté une promesse de vente lors du dépôt de la demande d'autorisation.

Art. 10 - Conformément aux dispositions de l'article 9, le dossier rectifié sera soumis de nouveau à la commission nationale d'urbanisme commercial pour étude et avis dans les mêmes délais indiqués à l'article 8 du présent décret.

Dès lors que le demandeur de l'autorisation se conforme aux rectifications suggérées par la commission nationale de l'urbanisme commercial, l'avis définitif de celle-ci sera rapporté dans un procès-verbal qui sera levé au ministre chargé du commerce pour se prononcer sur le sort de la demande.

Dans le cas d'approbation du projet sera :

- adopter un décret de réduction de la distance prévu par l'article 5 bis du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, le cas échéant,

- délivrer une autorisation sous forme de décision du ministre chargé du commerce conformément aux dispositions de l'article 11 bis du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme dans un délai de 15 jours de la date de transmission du procès-verbal de la commission nationale de l'urbanisme commercial et adressée au requérant de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception ou tous autres moyens laissant une trace écrite, dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa signature.

La décision comprend notamment les informations suivantes :

• l'identité du bénéficiaire de l'autorisation,

• les composantes du projet et leurs superficies,

• les travaux que le requérant de l'autorisation s'engage d'exécuter relatifs à l'aménagement des routes, aux ouvrages hydrauliques, au calendrier d'exécution des travaux et aux modalités de leur réception,

• Les règles d'urbanisme à respecter lors de l'implantation de la grande surface commerciale ou du centre commercial notamment, le pourcentage d'utilisation foncière, le pourcentage d'occupation du sol, la hauteur maximale des constructions et les distances de séparation pour le domaine public et les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes.

Art. 11 - Dès l'obtention de l'autorisation d'implantation de la grande surface commerciale ou du centre commercial, le requérant de l'autorisation est tenu d'accomplir les procédures d'obtention de l'autorisation de construire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Le dossier d'autorisation de construction doit comprendre aussi une copie de la décision d'autorisation prévue par l'article 10 du présent décret.

Chapitre 4

Dispositions diverses

Art. 12 - L'autorisation accordée par le ministre chargé du commerce pour l'implantation de la grande surface commerciale ou du centre commercial n'est plus valable dans les cas suivants :

- ne pas entamer l'exécution du projet dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation,

- ne pas implanter la base dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation,

- ne pas achever l'ensemble des travaux dans un délai de 36 mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation.

Le ministre chargé du commerce, après avis de la commission nationale d'urbanisme commercial, peut prolonger ces délais au vue des justificatifs présentés par le requérant de l'autorisation avant expiration de la validité de l'autorisation tout en argumentant la raison du retard d'exécution.

La validité de l'autorisation d'implantation de la grande surface commerciale ou le centre commercial accordé par le ministre chargé du commerce s'expire, dans le cas où l'entrepreneur exploite la même enseigne commerciale présentée dans le dossier de l'autorisation mentionnée par l'article 7 du présent décret pendant une période inférieure à 5 ans.

Art. 13 - Les frais d'étude et de contrôle d'exécution des routes et de l'infrastructure nécessaires au branchement de la grande surface commerciale ou du centre commercial au réseau public des routes exécutés par un bureau de contrôle technique, sont à la charge de l'entrepreneur, il en est de même pour les frais de travaux et ouvrages relatifs à leur protection de ruissellement d'eau ainsi que pour les travaux qui permettent de lier le projet aux différents réseaux publics.

Art. 14 - L'autorisation d'implantation d'une grande surface commerciale ou d'un centre commercial ne remplace pas celles exigées pour l'exercice de certaines activités commerciales ou de services.

Art. 15 - L'entrepreneur est tenu d'obtenir l'autorisation préalable des autorités compétentes pour la modification des composantes de son projet ou le changement d'usage de l'immeuble.

Art. 16 - L'entrepreneur doit, avant l'ouverture au public et le démarrage de son activité, obtenir un permis d'occupation conformément à l'article 74 du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le certificat de prévention conformément aux dispositions de l'article 46 du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments.

Art. 17 - Le ministre de l'intérieur, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'équipement et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2013-665 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Moncef Rekeia, géologue général, directeur général des ressources d'eaux, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} décembre 2012.